

~~94~~ COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi de M. Marcel Barthe, ayant pour objet d'apporter des modifications à la loi du 21 mars 1884 sur les **syndicats professionnels**. (N^{os} 82, session ordinaire 1886, et 53, session extraordinaire 1886.)

Nommée le 17 janvier 1887.

MM.

1 ^{er}	Bureau	Marcel Barthe	<u>Président.</u>
2 ^e	"	Bœnger	
3 ^e	"	Gravin	
4 ^e	"	Deniel	
5 ^e	"	Fournier	
6 ^e	"	de Marcère	
7 ^e	"	Le Poitevin	
8 ^e	"	Milliard	
9 ^e	"	Trépo	

93-18
11-3



1

Séance du 18 Janvier
La séance est ouverte à 2^h, 1/4

Sont présents M. M. Carbon, Estelin, Marcel Barthe
Béranget, Dauphinaut, Le Chambonnet, Barne, Gustave
Douis.

M^r Carbon est élu président.

M^r Gustave Douis est nommé secrétaire.

Il est procédé à l'exposition de la discussion qui a eu
lieu dans les bureaux.

M^r Marcel Barthe (1^{er} B^{eam}) fait connaître que
la principale objection qui lui a été opposée, c'est que la
loi était très récente pour être modifiée; il a répondu
que cette loi n'a pas eu les conséquences qu'on attendait
de sa part, qu'elle est devenue une arme offensive au lieu
d'être simplement défensive. Ce n'est pas ce qui a lieu
en Angleterre & il est urgent d'y porter remède.
M^r Volain a soutenu l'opinion contraire ainsi que M^r
Maza. M^r Barthe a été nommé au 3^e tour de
scrutin.

M^r Béranget (2^e B^{eam}) n'a pas soutenu de discussion
- il se borne à rappeler les faits, d'après lesquels il croit
devoir soutenir la proposition.

M^r Barne (3^e B^{eam}) a combattu la prop^{on} tout
en reconnaissant qu'il y avait certaines améliorations pouvant être faites.

M^r Carbon (4^e B^{eam}) a également combattu la
prop^{on} en répondant à M^r Robert de Masny.

Il n'y a eu qu'un seul p^r la prop^{on} (cas 18).

M^r Estelin (5^e B^{eam}) a combattu la prop^{on}
comme prématurée & non motivée par les faits,
les avis ne se trouvant pas de la loi. Il a été
nommé par acclamation.

M^r Le Chambonnet (6^e B^{eam}) a été nommé
sans discussion et après un exposé sommaire de

2

sa opinion qui est de ne rien changer à la législation, d'ad'élire.
M^r Gustave Denis (7^e B^{ème}) n'avait pas pris la candidature
mais a dû prendre la parole par protestation contre un discours
de M^r Forissot qui faisait l'apologie des grèves & des
fauteurs de grèves, notamment des provocateurs à des crimes ou
délits lorsque leurs provocations n'étaient pas suivies d'effet.
Il a été élu au 2^e tour pour 10 voix sur 17.

3^e B^{ème} - M^r Laposte a été nommé après d'être déclaré
hostile au projet comme prématuré mais au grand au fond de
moins, ou exploités par les partis.
(9^e B^{ème}) M^r Dauphinaud a soutenu la prop^o au
milieu dans certains de ses parties, notamment en ce
qui concerne le rattachement au ministère de l'Intérieur
de la surveillance des syndicats, ainsi que pour les
mesures qui peuvent prévenir les grèves.

M^r de Vermeire a soutenu l'opinion contraire
la séance est levée à 2^h 3/4 et renvoyée à l'audience.

Le Président

Le Secrétaire

Corbon
Gustave Denis

Séance du 20 Janvier 87

Présidence de M^r Corbon

La séance est ouverte à midi 40'

Sont présents: M. M. Corbon président, Ledet, Laposte, Daru, Marcel
Barth, Le Charbonnier, Péruze & Gustave Denis secrétaire.

Le procès-verbal en lecture & adopté.

M^r Marcel Barth pense qu'il faudrait obtenir de
ministère de l'Intérieur un état des syndicats prof^o
qui se sont formés. Il a obtenu quelques uns de ces

Janvier

Stat. En 1886, 649 syndicats sont inscrits. Au mois de Nov^r il y en a plus de 900 reconnus et plus de 300 non reconnus. Depuis le mois de Nov^r la situation a encore changé; à Paris, de 271 syndicats on est tombé à 240 et il n'y a plus de syndicats non reconnus.

Les unions ont suivi les conseils de ceux qui les dirigent habituellement et leur ont fait comprendre qu'il y avait tout avantage à se former en syndicats reconnus puisqu'il suffit de déposer des statuts et d'avoir pour directeur un homme possédant les droits civils et politiques. Il importe de connaître la situation actuelle en demandant un état au ministre de l'Intérieur.

M^r le Président fait observer qu'il est au ministre de Commerce qu'il faudrait s'adresser.

M^r Manuel Barthe dit qu'en vertu de la loi de 1884, les statuts sont déposés entre les mains du ministre de l'Intérieur ou de ses agents. Ceci a été fait à la suite d'une discussion qui s'était élevée dans le sein de l'ancienne commission.

M^r Laporte fait observer qu'il y a des syndicats agricoles qui sont les plus nombreux avant tout et qu'ils ne doivent pas dépendre du ministère du Commerce.

M^r Bérauger appuie la prop^o de M^r Barthe de demander l'état des syndicats.

M^r Laporte demande que le ministère fasse connaître le nombre des adhérents et s'associe à la proposition.

Après un échange d'observations, M^r le Président propose d'écrire à M^r le Ministre de Commerce pour obtenir l'état des syndicats reconnus et à M^r le Ministre de l'Intérieur pour lui demander l'état des syndicats non reconnus.

M^r Laporte fait ressortir la différence très grande qu'il y a entre les syndicats agricoles et les syndicats industriels et il voudrait qu'on prit des mesures en demp

4
gauer. Dans les renseignements qui nous sont fournis
le com^m.

La proposition de M^r le Président est adoptée.
La séance est levée à 1^h 1/2.

Le Président

Le secrétaire

~~A. Corbeau~~ Gustave Denis

Séance du 17 Juin 1887

Président de M^r Corbeau, président

Sont présents M^{rs} Corbeau, Marcel Barthe,
Dauphinaud, Le Chertoumis & Gustave Denis secrétaire.

La séance est ouverte à 7^h 10'.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu
et adopté.

La discussion est reprise sur le projet.

M^r Marcel Barthe demande qu'on provide par ordre.
Il rappelle qu'il a réduit sa propⁿ & donne lecture
de l'art. 10 qu'il a proposé.

Cet article additionnel est justifié par les faits dont
l'orateur a donné connaissance à la Com^m antérieurement.

Quand il fut question de l'art. 416 en 1864 au
Corps législatif, on demanda son abrogation parce que
cet article permettait aux magistrats d'empêcher toute
quête. On a fini par le supprimer et on a laissé les
proportions mauvaises exposés aux scandales que l'orateur
a fait connaître.

M^r Barthe cite un jugement qui montre qu'on ne
peut plus empêcher ces scandales (jugement de
tribunal de Lyon du 12 mai 1887).

L'autorité ne peut être poursuivie puisque la loi ne fait plus un délit de faits reprochables & dommageables pour autrui. Il en a été de même en Angleterre où l'on a senti la nécessité de spécifier les faits. (Acte du 29 Juin 1871). On y voit les menaces, intimidations, molestations etc. Les molestations sont définies d'une manière très précise.

Dans cet acte on va plus loin que Mr Barthe ne propose de le faire par son article additionnel. Il est surtout indispensable d'amener la liberté du travail et d'empêcher l'émigration des bons ouvriers qui a été suivie la suite des manifestations hostiles dirigées contre eux.

M^r Dauphinot appuie le principe soutenu par M^r Marcel Barthe.

M^r Corbon n'est pas du même avis. Il pense que la liberté du travail existe et que la loi actuelle est suffisante. Il ajoute qu'il y aurait inconvénient à faire voter la Commission alors qu'elle est aussi peu complète.

M^r Barthe fait observer qu'il serait impossible d'aboutir si on ajournait le vote pour des raisons semblables qui se reproduiraient dans toutes les commissions.

M^r Corbon président dit que la question est très grave pour que'elle se décide pour ou contre grâce à l'absence de tel ou tel membre. Il est partisan de la liberté du travail mais il la croit assurée.

M^r Gustave Denis fait remarquer qu'après le langage qui vient d'être tenu par M^r le Président, nous sommes tous d'accord sur un point, c'est à dire pour assurer la liberté du travail. Eh bien, le jugement de Lyon, les faits de la grève de Decazville & de celle de Viezy prouvent que la loi n'empêche pas des manifestations profondément regrettables, telles qu'attroupements tumultueux, réjouissances, huées et menaces qui précèdent toujours les violences.

6
Il faudrait qu'en vertu de la loi l'autorité fût
intervenue et empêché ces manifestations, en sorte qu'on
n'en arrivât jamais aux violences qui toutes sont
actuellement visées par la loi.

Il y a donc quelque chose à faire & si la rédaction
actuelle ne devrait pas elle pourrait être modifiée.

M^r Lecherbonnier se demande s'il n'est bien
opportun de toucher à cette loi & de diviser le
parti républicain sur ces questions. Avec la loi
actuelle un gouvernement ferme pourrait réprimer
les grèves et c'est au gouvernement qu'il faut faire
remonter la responsabilité des troubles qui ont eu
lieu.

M^r Marcel Bouthu demande que la Commission ne
se sépare pas sans avoir voté sur la question de
principe.

M^r le Président fait observer que la Commission
n'est pas encore complète & qu'il serait nécessaire qu'elle
fût plus nombreuse pour se prononcer par un vote
qui entraînerait l'adoption ou le rejet de la
proposition.

Le vote est renvoyé à la prochaine séance de
la Commⁿ qui aura lieu une heure avant la
prochaine séance publique.

La séance est levée à 9^h 1/4.

Le Président

Le Secrétaire

Séance Du 23 Mars 1888

M. Corbon Prèsid.

M. Lalanne et M. Miché élus en remplacement de M. Deni et Dauphinot, Laporte, Leclercq, Lecomte, Lestelin, Barthe, Béringes présents

M. Béringes se prononce sur le scrutin

M. Barthe expose de nouveau le but et le caractère de sa proposition. Il insiste sur chacun des articles du projet et notamment sur la nécessité d'attribuer la surveillance et le contrôle du syndicat au Maire de l'arr.

M. Lestelin rappelle l'esprit de la loi du 21 Mars 1884, loi libérale destinée à accorder aux ouvriers la liberté de discuter leurs intérêts. On craignait beaucoup alors une organisation générale comprenant toute la population ouvrière. Il n'en a rien été. Le nombre de syndicats est resté en fait ce qu'il existait en 1884 par le décret. Les ouvriers n'ont accepté la loi qu'avec défiance. Le gain n'a rien été l'énergie de gouvernement. Modifier la loi dans le sens indiqué sans augmenter la défiance. Il faut modifier la loi mais ne pas donner le syndicat à des panchistes nouveaux.

M. Béringes présente toutes les présomptions de l'absence de la proposition. Mais il voudrait comme lui qu'on put atteindre la apologie et la existence qui peuvent se produire dans le syndicat, que leur surveillance fut confiée au Maire de l'arr. que la attention à la liberté de l'ouvrier fût d'ailleurs maintenue. Mais il lui semble que soit l'art 414 de la loi ou le projet ou la discussion sur l'apologie et l'existence à des actes de violence ou plutôt pour la répression des atteintes à la liberté ou des excitation dangereuses qui pourraient se produire. Quant à la faiblesse montrée vis à vis du syndicat qui fait ressortir de la politique et de la nécessité de la surveillance par le Maire de l'arr. c'est par le voie de l'interpellation ou par celle d'une loi nouvelle qu'il y aurait plus lieu d'agir.

M^r Lelanne conteste que l'art. 44 suffise pour la
repression. On a au Toit d'usage l'art. 44 qui fait la
seule peine possible

C'est ainsi l'avis de M^r Marcel Barthe

La séance est levée

Le Président Le Secrétaire
~~M^r Marcel Barthe~~ R. Héring

11 Juin 1891 La Commission convoquée pour la nomination d'un
Président au remplacement de M^r Corbeau décédé s'est
réunie le 11 Juin 1891 et a nommé Président
M^r Marcel Barthe

Le Président Le Secrétaire
Marcel Barthe R. Héring

1^{er} Décembre 1892

Président M^r M. Barthe

Présents M^r Barthe Millard Boirier Goblet Schumborn
Lévesque Lelanne

M^r M. Barthe expose l'état actuel du syndicat,
les uns représentés par l'organe des Ch. Syndicats
fascistes avec un journal, ^{et} ~~maintenant~~ ^{maintenant} des synd. ^{peu}
les autres sont des sociétés révolutionnaires
Le premier d'entre l'abrogation de l'art 44 et 45 de
Code Ouel, et approuve au projet. Boirier Lelanne
et d'entre l'oblig. de la participation aux bénéfices
mais elle ne cherchant leur moyen d'action
que dans une propagande légale

En dehors de cela, il n'y a que les syndicats anarchistes

De au ordre contre les syndiqués qui ne se sou-
mettent pas à une décision de syndicats en et en cas
une preuve

Cet état de choses ne peut être toléré. La proposition
de loi a pour but d'y porter remède en permettant
d'une manière plus efficace que ne le fait la loi
les atteintes à la liberté de travail et les
excitations et persécutions

M^r Milliard fait observer que les dispositions
proposées seraient double emploi d'une part avec
l'art 414 du code Pénal, et avec la loi déjà votée
par le Ch. des députés sur les provocations non
suivies d'effets

M^r Labrousse dit qu'il est dans un doute sur
semblable qu'il a parlé dans le bureau qui l'a
été. Ce n'est pas à l'insuffisance de la loi mais
à l'insécurité du gant qu'il faut attribuer
les désordres récents.

M^r M. Barthélemy déclare que l'art 414
insuffisant en ce qu'il ne punis que la
violence et non de fait et non les menaces,
les injures et les ruses violentes, homicides,
quant à la loi sur les provocations elle n'est
pas encore votée.

M^r Béringier développe les mêmes idées que
M^r Milliard et Labrousse. Il pense que la
seule chose utile à faire en ce moment
est d'interpeller le gant à propos de la délé^{gation}
qui va reprendre sur le projet Brevier-Lapierre
et d'exiger de lui une application sérieuse
des disp^{os}on^s relatives de la loi existante, sur-
tout de la punition en vertu de l'art 414

Léaue du 21 Février 1893

La Commission s'est réunie à une heure sous la présidence de M^r Marcel Barthe.
Étaient présents: M^r Barthe, M^r Poirier, M^r Gablet, M^r Lecherbonnier, M^r Nioche
et M^r de Breton secrétaire

M^r le Président expose les tendances des ouvriers grévistes qui empêchent les
ouvriers non syndiqués de reprendre le travail, et exercent une pression sur les patrons
provoquant et prolongant les grèves. La proposition dont il est l'auteur a pour but
d'empêcher les rixes, les violences qui sont trop souvent la conséquence des agissements
des syndicats ouvriers déclarant la grève obligatoire

M^r Gablet rappelle qu'il s'est déjà expliqué sur les motifs qui lui font repousser le
projet; le Conseil d'Etat est déjà saisi d'un amendement à la loi Borier-Lapierre pris en
considération par le Sénat. Les violences sont déjà punissables une nouvelle loi est donc
inutile, l'art. 414 du C. P. suffit. La proposition de M^r Barthe viendrait donc à rétablir
l'art. 416 qui a été aboli par le Sénat

M^r Barthe répond que le Conseil d'Etat ne peut tenir en échec une proposition dont le Sénat
est saisi depuis long-temps, il considère que l'art. 416 contenait des dispositions qui sont
impossible de rétablir mais que sa suppression totale est dangereuse

La majorité de la Commission repousse l'article 1^{er} de la proposition

Sur l'article 2 M^r Gablet fait remarquer que si elle vise les provocations faites dans des
réunions publiques, ces provocations sont punies par la loi du 29 Juillet 1881. Si au contraire
il vise les provocations faites dans une réunion privée, tout crime concerté dans une
réunion privée rend complices ceux qui ont pris part à la préparation de ce crime.

M^r le Président rappelle que tous les crimes qui ont été commis dans ces dernières années
à l'occasion de grèves ont été concertés dans des conseils préparatoires, à Carnaux,
à Berzéger à Decazeville

La majorité de la Commission est d'avis de repousser la proposition et nomme
M^r Gablet rapporteur

Le Président

Marcel Barthe

Le Secrétaire

P. de Breton

Séance du 10 Mars 1893

La commission s'est réunie à une heure sous la présidence de M^r Marcel Barthe. Étaient présents M^r Barthe, Gablet, Poirier, Noche et Le Bretou.

M^r Gablet donne lecture du rapport dont il a été chargé à la précédente séance.

Le rapport est adopté par quatre voix contre une. Il sera déposé à l'une des prochaines séances du Sénat.

Le Président	Le Secrétaire
Marcel Barthe	J. Le Bretou

En la séance du 13 juillet 1893 sont présents MM Marcel Barthe, Borenger et Poirier. M^r Gablet s'est excusé par une lettre dans laquelle il dit qu'il est convoqué à la même heure aux 5^{me} et au 8^{me} bureaux. Il s'excuse à fait pour verbalement, qu'il était convoqué pour une autre commission, à la même heure.

Le Président
Marcel Barthe

Séance du 4 j^uillet 1894.

Présidents M^r M. Barthe Présidents - Durnel, Poirier
Milliard, Borenger, De Maricq

M^r Marcel Barthe lit une lettre de M^r Labrousse qui s'excuse et dit ne pas comprendre l'objet de la nouvelle proposition faite par M. Barthe, la loi de 1884 lui paraissant suffisante.

Il expose ensuite l'état de la question. Le Bureau du Conseil a dit récemment qu'on ne pouvait tomber à la loi de 1884, à moins d'une loi nouvelle. Un autre ministre a encouragé et subventionné un congrès

on en a traité les questions la plus étrangère aux attributions
des syndicats. Plus de 3000 syndicats se sont ainsi habitués
à sortir de la loi et actuellement on ne croit pas

l'urgence était
de réunir à
Dijon fin juillet

possible de le dissoudre. - Un état, impuissant qu'un nouveau
M^r Barthé a écrit au Président du Conseil la lettre ci
annexée, lui faisant connaître le vœu de la
Com^m et lui demandant s'il avait des observations à
lui présenter.

M^r Barthé explique comment malgré les discussions pré-
cédentes la Com^m se trouve encore saisie
et y avait 2 Com^m Lévane sur la proposition Bovier
Lapierre (M^r Varien rapporteur) et aussi le projet
Falières, l'autre sur les propositions diverses
de M^r Barthé (M^r Goblet rapporteur).

Les deux discussions furent réunies. M^r Barthé y proposa
la 1^{re} art. de sa proposition comme article ~~principal du projet~~ ^{premier du projet} de la loi de
1864. Elle fut rejetée

à la séance du 7 juillet on discutait le prop^m Bovier Lévane
Les conclusions des rapports de M^r Varien
furent rejetés, M^r Barthé demande alors
que les art 11 et suivants de ce prop^m soient
discutés. Le rapporteur M^r Goblet se déclare
prés. et sur la demande de M^r Barthé
on renvoya à une autre séance.

pour modifier
à l'art 7 de la
loi de 1864.

9.9. jour après M^r Barthé déposa un nouvelle
proposition. Elle porte la date du 13 j^{uillet}
Enfin il a déposé 22 juin dernier une dernière
proposition sur l'art 7 de la loi de 1864

Ce sont ces deux projets dont la Com^m est saisie
M^r Brémont vend justice sur instructions de
M^r Barthé. Le un^{er} sur toute entière est relatif à
sans aucune doute à la Cour des pensions

avec laquelle il poursuit le but éminemment honorable de
faire entrer le gardiennage dans l'esprit de la loi
Mais il en est un qui en doit par les additions
proposées à son texte - qui est de puis l'étranger
dans ce qui concerne le Garde et déjà implicitement
ou même expressément dans la loi.

La proposition du 10 j^{rs} 1893 est une simple déclaration
d'un principe qui passera de ~~la~~ droit commun
qui passera en fait constant.

Quant à celle du 22 j^{rs} dernier elle n'ajoute rien en
réalité aux textes actuels. L'art 9 de la loi de
1884 prononce une peine contre la injonction
à l'art 9 et donne déjà aux Tit. la faculté
de dissolution. La proposition ajoutée à la
article à cela une seconde disposition portant que
les admⁿ et membres des juridictions qui commettent
des délits seraient poursuivis en vertu du droit
commun, mais c'est même une disposition législati-
ve un appel à la vigilance du gouvernement
Ce qu'il faut pour conjurer les périls véritables de
l'heure actuelle, ce ne sont pas des textes, c'est
une résolution plus arrêtée de la part du gouvernement.

D'appliquer la loi de 1884. M. Brette peut interpellé
à cet égard le cabinet et lui demander compte de
la faiblesse jusqu'à présent montrée. Le rapport
peut lui-même la faire énergiquement renvoyer, mais
il n'est pas possible d'accepter la proposition
La commission se range à cet avis et nomme
M. Bréanger rapporteur

Le Président.

Le Secrétaire
M. Bréanger

16
Séance du 9 juillet 1894

Présents M. M. Bastie Président, Gouin
Dumoulin, Béranger.

Lecture du rapport.

M^r Bastie demande que la Com^m se prononce
expressement sur l'un des articles de la prop^o
de M^r Gouin 1893, celui qui vise le fait de
s'immiscer sans intérêt dans un grief. Le
rapport de M^r Goblet n'a pas tenu compte de la
proposition rectifiée dans laquelle il se trouve
et la Com^m n'a jamais délibéré.

M^r Béranger ne pense pas que la Com^m puisse déli-
bérez sur cet article. Il fait à part un effet
de la prop^o dont la discussion est commencée
dans le Sénat et la Com^m ne pouvant en être
saisie qu'autant que le Sénat la lui renverrait
toutefois comme l'observation de M^r Bastie est
fondée en ce qui touche le débiteur du rapport
de M^r Goblet, il sera convenu l'incident dans
son rapport et insérera en annexe le texte de
la prop^o rectifiée.

Après diverses autres observations le rapport
est adopté dans ces conditions.

Séance du 12 j^u

Présents M. M. Bastie prés^d, Gouin, De Marcen,
Riobac, Béranger.

M^r Bastie proteste très vivement contre
la partie du rapport qui déclare la Com^m
désignée de la prop^o de M^r Gouin 1893.

M^r Béranger lit ce passage après diverses obser^v

il est adopté

Le Président.

Le Secrétaire

A. Béranger